



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture
Sous-direction des pêches maritimes
Bureau de l'économie des pêches
Adresse : 3 place de Fontenoy 75700 PARIS 07 SP
Suivi par : bureau économie des pêches
Tel : 01 49 55 82 42
Fax : 01 49 55 82 00
Réf. Interne : /
Réf. Classement : /

CIRCULAIRE
DPMA/SDPM/C2007-9613
Date: 23 juillet 2007

Date de mise en application : immédiate

Le Ministre de l'agriculture et de la pêche
à

📎 Nombre d'annexes 6

Madame et Messieurs les préfets de région

Objet : Mise en place d'un plan de sauvetage spécifique pour la Guyane

Bases juridiques :

- Règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil du 22 mars portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE ;
- Règlement (CE) n° 994/98 du Conseil du 7 mai 1998 sur l'application des articles 92 et 93 du traité instituant la communauté européenne à certaines catégories d'aides d'Etat horizontales ;
- Règlement (CE) 2204/2002 du 12 décembre 2002 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'Etat à l'emploi ;
- Règlement (CE) n°1595/2004 de la Commission du 8 septembre 2004 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production, la transformation et la commercialisation de produits de la pêche ;
- Règlement (CE) n° 1860/2004 de la Commission du 6 octobre 2004 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides *de minimis* dans les secteurs de l'agriculture et de la pêche
- Lignes directrices communautaires 2004/C-244/02 au JO du 1er octobre 2004, concernant les aides d'état au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté ;
- Lignes directrices communautaires 2004/C-229/03 au JO du 14 septembre 2004 pour l'examen des aides d'état destinées au secteur de la pêche et de l'aquaculture ;
- Communication du 09 mars 06 de la Commission au Conseil et au Parlement européen : *Améliorer la situation économique au secteur de la pêche.*
- Ordonnance n°45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts comptables et réglementant le titre et la profession d'expert comptable modifié par l'article 5 de l'ordonnance n°2004-279 du 25 mars 2004 ;

- Loi n°42-427 du 1 avril 1942 relative aux titres de navigation maritime
- Décret du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche maritime
- Décret n°93-33 du 8 janvier 1993 relatif au permis de mise en exploitation des navires de pêche pris pour l'application de l'article 3-1 du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime
- Décret n°69-810 du 12 août 1969 relatif à l'organisation de la profession et au statut professionnel des commissaires aux comptes
- Circulaire n°1617 du 24 juin 1986 du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie relative à l'agrément des coopératives maritimes en qualité de groupements de gestion.
- Circulaire SDPM/C2006-9616 du 5 juillet 2006 modifiée relative à la mise en place des audits financiers des entreprises de pêche maritime en difficulté.
- Circulaire SDPM/C2006-9627 du 26 septembre 2006 modifiée relative au Plan de sauvegarde des entreprises de pêche professionnelle.

| Destinataires | |
|---|--|
| <u>Pour exécution</u> : | |
| M le Préfet de Guyane | |
| M. le directeur régional des affaires maritimes de Guyane | |
| M. le directeur des affaires maritimes | |

Résumé : La présente circulaire fixe les modalités des aides spécifiques aux entreprises de pêche en Guyane dans le cadre du Plan de Sauvetage et de Restructuration (PSR).

Mots clés : Pêche maritime, audits, sauvetage et restructuration, Commission Régionale d'Attribution des Aides, Guyane

| | |
|--|----|
| <u>Bases juridiques</u> : | 1 |
| 1 <u>Nature de l'intervention</u> | 3 |
| 2 <u>Bénéficiaires</u> | 3 |
| 3 <u>Missions de la Commission Régionale d'Attribution des Aides</u> | 4 |
| 3.1 <u>Composition de la Commission Régionale d'Attribution des Aides (CRAA) de Guyane</u> | 4 |
| 3.2 <u>Rôle de la CRAA</u> | 4 |
| 3.3 <u>Utilisation des informations contenues dans les dossiers</u> | 5 |
| 4 <u>Financement</u> | 5 |
| 5 <u>Modalités d'instruction</u> | 5 |
| 5.1 <u>Demande de participation</u> | 5 |
| 5.2 <u>Dépôt des dossiers</u> | 5 |
| 5.3 <u>Procédure d'instruction</u> | 5 |
| 7. <u>Délais</u> | 6 |
| 6 <u>Annexe 1 Dossier de demande d'aide des entreprises en difficulté de Guyane</u> | 7 |
| 7 <u>Annexe 2 : Formulaire d'évaluation des difficultés économiques</u> | 9 |
| 8 <u>Annexe 3 - Eléments d'instruction de la demande</u> | 12 |
| 9 <u>Annexe 8 : demande groupée d'engagement comptable</u> | 13 |
| 10 <u>Annexe 5 : Avis de la CRAA</u> | 14 |
| 11 <u>Annexe 6– Modèle de tableau récapitulatif de minimis</u> | 15 |
| 12 <u>Annexe 7 : Imprimé de demande de paiement</u> | 16 |

Le ministère de l'agriculture et de la pêche a décidé de mettre en œuvre un « Programme de Sauvetage et de Restructuration (PSR) » dont les modalités s'inscrivent dans le cadre des lignes directrices établies par la communication de la Commission européenne du 9 mars 2006 susvisée.

Les entreprises de pêche professionnelles de Guyane peuvent :

- solliciter l'inscription au plan de sauvetage et de restructuration général (circulaire DPMA/SDPM/C2006-9627 du 26 septembre 2006 modifiée), nécessitant la réalisation de l'audit prévu par la circulaire DPMA/SDPM/C2006-9616 du 5 juillet 2006 modifiée. Les entreprises bénéficiant d'une comptabilité suivie de plus d'un an doivent s'inscrire dans ce dispositif.
- soit solliciter des aides dans le cadre de cette circulaire pour les entreprises ne bénéficiant pas de comptabilité suivie de plus d'un an.

1 Nature de l'intervention

Les mesures de sauvetage spécifiques à la Guyane visent à permettre aux entreprises de retrouver des capacités d'autofinancement et d'envisager une restructuration dans le contexte marqué par une forte augmentation des charges.

Le cadre de mise en place d'un plan de développement de la flotte des DOM souligne l'existence d'éléments de contexte plus favorables qu'en métropole et justifie une intervention particulièrement ciblée et complémentaire de ce dispositif.

Les entreprises bénéficiaires attesteront ne pas disposer de comptabilité suivie depuis plus d'un an pour être intégrées à ce dispositif. Dans le cas contraire la dérogation au système général ne se justifie pas.

En absence d'audits économiques, des critères d'évaluation permettant de cibler au mieux les flotilles les plus en difficultés sont établis dans cette circulaire pour correspondre aux problèmes particuliers de la Guyane.

L'aide est versée en fonction des difficultés financières réelles rencontrées par l'entreprise, dont le dossier doit permettre de déterminer l'ampleur.

Selon l'importance de celles-ci, une aide, qui ne peut en aucun cas dépasser le montant *de minimis* de 3 000 euros, est attribuée. En effet, le Règlement (CE) n° 1860/2004 de la Commission du 6 octobre 2004 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides *de minimis* dans les secteurs de l'agriculture et de la pêche prévoit que les aides accordées à une entreprise en difficulté ne doivent pas excéder un plafond de 3 000 € par bénéficiaire sur une période de trois ans. Les aides au titre du FEP ne sont pas comptabilisées au sein de cette enveloppe.

La Commission Régionale d'Attribution des Aides (CRAA) détermine les dispositifs d'accompagnement pertinents à proposer à l'entreprise.

2 Bénéficiaires

Pour bénéficier de cette aide, une entreprise doit répondre aux conditions suivantes :

- être propriétaire d'au moins un navire actif au fichier flotte, à titre professionnel, et en vue de la commercialisation des produits ;

et

- exploiter un navire actif au fichier flotte communautaire

et

- être constituée en entreprise individuelle, en société de pêche artisanale ou en société ;

- avoir déposé le dossier d'audit simplifié prévu par la présente circulaire (annexe 1 et 2) aux affaires maritimes.

Vous porterez une attention toute particulière :

- aux patrons nouvellement installés ;
- aux propriétaires de navires fortement dépendants du carburant.

Les candidats déposent un dossier auprès de la Direction Régionale des Affaires Maritimes. Le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins peut apporter un appui à la constitution des dossiers et organiser le dépôt des dossiers pour les bénéficiaires finaux.

L'octroi de l'aide n'est effectué qu'après examen du dossier par la CRAA.

3 Missions de la Commission Régionale d'Attribution des Aides

3.1 Composition de la Commission Régionale d'Attribution des Aides (CRAA) de Guyane

La CRAA de Guyane a été constituée par décision du 31 août 2006.

Elle est composée des représentants de la Direction Régionale des Affaires Maritimes (services des Affaires économiques, des Gens de mer et de l'ENIM...) et des services placés sous l'autorité du Trésorier Payeur Général de la Région

Elle associe pour consultation des représentants professionnels de la pêche maritime (Comité régional notamment) et les établissements financiers représentatifs à l'échelle régionale et d'autres structures sur proposition du DRAM.

Sous l'autorité du Préfet de Région, la CRAA de Guyane se réunit dès lors que le nombre de dossiers déposés l'exige.

3.2 Rôle de la CRAA

La CRAA est invitée à déterminer les critères locaux permettant l'arbitrage entre les trois types d'aide : sauvetage, restructuration et sortie du secteur. La Commission indique dans son avis, **le(s) dispositif(s) d'accompagnement (voir annexe 6 et circulaire DPMA/SDPM/C2006-9627 du 26 septembre 2006 modifiée de mise en œuvre du PSR)** le(s) plus pertinent(s) parmi les dispositifs existants :

- **sauvetage** : mesure d'urgence se traduisant par une aide financière directe, prévue par la présente circulaire.
- **aide à la restructuration** : permettant à une entreprise de redevenir rentable : diversification d'activité (pêche et tourisme), réduction d'effectifs, changement d'engin de pêche pour permettre l'accès à des pêcheries en fonction de la ressource disponible... Les aides à la restructuration sont subordonnées à la présentation d'un plan de restructuration ; elles seront communes à celle du dispositif national, précisées dans une circulaire à paraître.
- **aide à la sortie du secteur** : pour une entreprise dont le dossier ferait apparaître qu'elle n'est pas viable : appui à la formation, à la reconversion, à la cessation d'activité.

La présente circulaire précise les mesures de sauvetage spécifiques à la Guyane. Les aides correspondantes sont attribuées aux entreprises en difficulté selon le barème indiqué à l'annexe 3.

Les mesures de restructuration seront abordées dans une circulaire nationale à paraître.

Pour en bénéficier, l'entreprise doit présenter dans les 6 mois qui suivent le passage de son dossier à la CRAA un plan de restructuration tel que décrit dans le paragraphe « examen du plan de restructuration » prévu à l'article 4.2 de la circulaire DPMA/SDPM/C2006-9616 du 5 juillet 2006 modifiée. En cas d'arrêt définitif d'activité, les entreprises peuvent enfin solliciter le dispositif d'accompagnement décrit au dernier paragraphe de l'article 4.3 de cette même circulaire.

Aides au sauvetage

L'examen des dossiers ne doit pas conduire à un octroi systématique qui réduirait la portée et l'efficacité de la mesure. Les bénéficiaires sont informés de l'existence d'un plafond pour une période de trois ans dans le cadre du règlement (CE) n° 1860/2004.

La CRAA examine le dossier de l'entreprise, et tout autre élément complémentaire sur l'entreprise et formule un **avis sur le niveau de difficulté économique** de l'entreprise.

Si le bénéficiaire en fait la demande, il peut être entendu par les membres de la CRAA.

L'avis de la commission est mentionné sur le formulaire fourni en annexe 6 et intégré au dossier de demande de paiement.

3.3 Utilisation des informations contenues dans les dossiers

Les candidats remplissant un dossier et le soumettant à la CRAA acceptent que ces dossiers soient mis à disposition de l'administration.

4 Financement

Le dispositif du plan de sauvegarde pour la Guyane est financé sur une enveloppe commune aux mesures spécifiques du plan de sauvegarde et de restructuration Corse/DOM.

La part de la Guyane dans cette enveloppe ne devra en aucun cas dépasser 600 000 euros, pour le total des aides accordées au titre de la présente circulaire et de la circulaire DPMA/SDPM/C2006-9627 du 26 septembre 2006 modifiée. Les sommes non dépensées pour la Guyane à l'issue du passage en CRAA de l'ensemble des dossiers déposés au 31 juillet 2007 seront utilisées pour les autres mesures de l'enveloppe commune destinée aux mesures spécifiques du plan de sauvegarde et de restructuration (DOM notamment).

Cette mesure est imputée sur le programme 154 : « Gestion durable des pêches maritimes et de l'aquaculture » - sous-action 60 : « Aide à la modernisation et au renouvellement de la flotte de pêche. »

5 Modalités d'instruction

5.1 Demande de participation

Les candidats répondant aux critères d'éligibilité déposent auprès de la Direction Régionale des Affaires Maritimes de Guyane leur demande de bénéficier de ce dispositif en remplissant le formulaire prévu aux annexes 1 et 2.

5.2 Dépôt des dossiers

Les dossiers de demande pourront être déposés auprès des services des affaires maritimes jusqu'au 31 août 2007.

Une entreprise ne peut déposer qu'un seul dossier. Si elle est propriétaire de plusieurs navires, les informations doivent figurer au sein d'un seul dossier.

5.3 Procédure d'instruction

La DRAM Guyane établit la liste récapitulative des entreprises bénéficiaires (annexe 5), et complète cette liste au vu des montants accordés par le conseil régional ou de tout autre collectivité dans le cadre de cette indemnisation et fera parvenir copie de ces informations à la DPMA (Bureau de l'Economie des Pêches : bep.dpma@agriculture.gouv.fr), d'après le modèle de tableau présenté à l'annexe 5 pour la constitution du registre *de minimis*.

La DRAM de Guyane transmettra au CNASEA :

- copie d'un titre d'identité si individuel ou Kbis à jour ou statuts si société. La liste des titres d'identité possibles est celle fixée au code électoral art 60 (à savoir : CI et passeports même périmés, carte d'invalidité, carte d'identité de fonctionnaire, carte d'identité ou de circulation militaire, permis de conduire, permis de chasser avec photographie, titre de réduction SNCF en cours de validité) ainsi que le livret professionnel maritime et le permis « mer ».
- Imprimé de demande d'aide (annexe 1)
- l'original du RIB du bénéficiaire;
- le compte rendu de la CRAA;
- la proposition d'engagement comptable : demande groupée d'aides de l'annexe 4, visée par la DRAM Guyane
- la liasse de demande de paiement (annexe 1) transmis gratuitement sur demande auprès du service reprographie du CNASEA par mail à caroline.cortiana@cnasea.fr et nicolas.roche@cnasea.fr).

Les copies des pièces justificatives seront conservées à la DRAM de Guyane pendant 5 ans.

Le versement de l'aide sera effectué par le CNASEA après vérification de la complétude du dossier. La DRAM de Guyane complète le numéro de dossier de cette autorisation, numéro qui sera reporté sur la fiche de proposition d'engagement comptable (annexe 4).

La DR-CNASEA vérifie l'état de consommation de l'enveloppe allouée à la Guyane et attribue alors, en cas de crédits suffisants, un numéro d'engagement comptable. Puis elle retourne à la DRAM de Guyane le formulaire de demande groupée d'engagement comptable (annexe 4) visé par ses soins. La liasse de demande de paiement sur laquelle devra être précisé ce numéro d'engagement comptable, peut alors être délivré par la DRAM de Guyane et le volet de la liasse correspondant est transmis au CNASEA .

6. Contrôles

Outre les contrôles *a priori* réalisés au moment de l'instruction des demandes, des contrôles *a posteriori* des dossiers individuels seront effectués par les administrations régionales et nationale compétentes. Ils porteront sur l'éligibilité des bénéficiaires.

L'exécution de ces mesures exceptionnelles peut, en outre, faire l'objet de contrôles effectués, selon les modalités qui leur sont propres, par les corps de contrôle de l'Etat chargés de vérifier l'affectation des aides publiques.

Pour ce faire et après décision et financement des mesures d'aide sus-citées, les pièces justificatives doivent être conservées par les établissements de crédit pendant les trois années suivant la fin de la dernière mesure concernée.

7. Délais

Je vous demande de mettre en œuvre ces mesures dans les meilleurs délais.

Vous voudrez bien me faire connaître, sous le présent timbre, les éventuelles difficultés d'application de cette instruction.

Pour le contrôleur budgétaire et
comptable ministériel

René MICHEL

Pour le Ministre de l'agriculture
et de la pêche
Le Directeur des Pêches Maritimes et
De l'Aquaculture

Christian LIGEARD

6 Annexe 1 Dossier de demande d'aide des entreprises en difficulté de Guyane

| | |
|---|--|
| N° de dossier : (partie réservée à l'administration) | DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES MARITIMMES DE GUYANE 2 BIS RUE Mentel BP 6008 97 306 CAYENNE Cedex Tél. : 0 594 29 36 15 |
|---|--|

1- DESIGNATION DE L'ENTREPRISE BENEFICIAIRE

N° SIRET ou n° Armateur ((joindre un Kbis) :
NOM : Prénom :
date de naissance :
Situation de famille : (marié, célibataire, veuf, divorcé)

En dehors de votre profession de pêcheur, avez-vous une activité rémunérée ?
OUI NON Si oui, laquelle ?

■ Conjoint (e)

NOM : Prénom :

■ Enfants

Nombre d'enfants : Ages :

■ Adresse

Rue ou lieu-dit
Commune :
Code postal : Bureau distributeur :
Tél. :

■ Caractéristiques de l'entreprise

Dénomination sociale :
Forme de la société :
Capital social :

2 – ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR

■ Je déclare :

- Exercer à titre principal l'activité de pêche maritime, c'est-à-dire consacrer à mon activité de pêche au moins 50% de mon temps de travail et en retirer au moins 50% de mon revenu global
- Justifier d'une capacité professionnelle suffisante
- Certifier exactes les données que je fournis, relatives à mon entreprise et à mon revenu

■ **Je prends acte :**

- Que je serai tenu de rembourser les sommes perçues, assorties des intérêts au taux légal, si je fournis des données inexactes ou si je ne respecte pas mes engagements
- Que si je commets de graves irrégularités, je serai tenu de rembourser un montant équivalent au montant indûment perçu, assorti des intérêts légaux
- Que cette aide s'inscrit dans le cadre du régime *de minimis* fixé par le ° 1860/2004 de la Commission du 6 octobre 2004 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis dans les secteurs de l'agriculture et de la pêche fixant le plafond d'intervention à 3000€ par entreprises pour une période de 3 ans.

■ **J'autorise :**

Les agents chargés du contrôle par les instances compétentes (directions régionales et départementales des affaires maritimes, etc...) :

- à vérifier l'exactitude des renseignements que j'ai fournis ainsi que le respect de mes engagements
- à vérifier, dans mon entreprise, accompagnés par moi-même ou mon représentant, la correspondance entre les éléments figurant sur ma demande d'aide et la situation réelle

■ **Je joins les pièces suivantes :**

- **Formulaire d'évaluation des difficultés** (annexe 2)
- **Copie d'un titre d'identité¹, du Kbis à jour ou des statuts si société.**
- **Avis d'imposition ou de non imposition des deux derniers exercices connus (déclarations le cas échéant) 2004 et 2005**
- **Tout justificatif complémentaire prouvant les difficultés actuelles de l'entreprise** (factures d'achat de gazoil, factures d'achat d'un moteur, attestation de prêt bancaire, situation de l'endettement, créances non payées...)
- **Relevé d'Identité bancaire (RIB)**

■ **J'atteste sur l'honneur :**

Que les renseignements fournis à l'appui de la présente demande sont sincères et véritables (Art.22.II de la loi n°68-690 du 31.07.68 : « ...quiconque aura fourni sciemment des renseignements inexacts ou incomplets dans la déclaration exigée en vue d'obtenir de l'Etat...un paiement ou avantage quelconque indu, sera puni d'un emprisonnement et d'un taux d'amende... ») et, dans ces conditions, je demande à bénéficier de l'aide au sauvetage pour mon entreprise de pêche maritime

- *Signature du patron-pêcheur ou signature du représentant légal pour les autres personnes morales*
-

Ce dossier est à retourner dûment complété,

Aux affaires maritimes de Guyane

2 rue de Mentel BP 6008

97 307 CAYENNE Cedex

| |
|---|
| Fait à,, le |
| Signature du demandeur * (précédée de la mention lu et approuvé) |

Attention : les dossiers COMPLETS devront être arrivés au plus tard le 31 juillet 2007 aux affaires maritimes.

¹ La liste des titres d'identité possibles est celle fixée au code électoral art 60 (à savoir : CI et passeports même périmés, carte d'invalidité, carte d'identité de fonctionnaire, carte d'identité ou de circulation militaire, permis de conduire, permis de chasser avec photographie, titre de réduction SNCF en cours de validité) ainsi que le livret professionnel maritime et le permis « mer ».

7 Annexe 2 : Formulaire d'évaluation des difficultés économiques

Entreprise bénéficiaire :

NOM du représentant légal

PRENOM(S) du représentant légal :

.....

Date de naissance : |__|_| |__|_| |__|_| |__|_| |

Présentation économique de l'entreprise

Nom de l'entreprise ::..... N° SIRET sinon N° Armateur:

Date de démarrage du métier de **marin pêcheur** :.....

Date de démarrage du métier de **patron** :

Caractéristique des **navires utilisés** :

Nom :

Immatriculation :

Longueur :

Moteur (Type et Puissance) :

Nombre de **personnes travaillant à bord** :
(Cochez. Une seule réponse possible)

- 1
 2
 3
 4
 plus de 4

Zone de pêche travaillée généralement :
(Cochez. Une seule réponse possible)

- de 0 à 2 milles
 de 0 à 3 milles
 plus de 3 milles

Localisation des zones de pêche :
(à compléter)

Distance zone de pêche / port d'attache :
(en heures de route)

- de 0 à 30 min
 de 30 min à 1 h
 de 1 h à 2 h
 de 2 h à 3 h
 plus de 3 h

Quantité / type de **carburant**
consommé sur une année :

- gasoil | _____ litres
 essence | _____ litres

Fournisseur :

Pouvez-vous fournir les factures d'achat : oui non

Répartition des quantités pêchées

en moyenne sur une année (en kg) :

Espèces Principales

..... | ____ | kg
..... | ____ | kg

Engins de pêche utilisés :
(Cochez. Plusieurs réponses possibles)

- filets poissons
 lignes
 autres (à préciser)

Equipements de conservation et de travail possédés
(Cochez. Plusieurs réponses possibles)

- véhicule frigorifique
 véhicule utilitaire
 Chambre froide
 autres (à préciser)

Activité commerciale (indiquez la proportion de produits de la pêche que vous écoutez annuellement par chacun des circuits de distribution, le total devant être égal à 100 %) :

| | Pourcentage | Nbre de clients |
|--|--------------|-----------------|
| ▪ vente directe aux particuliers (marchés) | ____ % | _____ |
| ▪ vente aux usiniers | ____ % | _____ |
| ▪ vente directe aux particuliers (cul du bateau) | ____ % | _____ |
| ▪ restaurateurs | ____ % | _____ |
| ▪ grossistes mareyeurs | ____ % | _____ |
| ▪ autres (à préciser) | ____ % | _____ |
| TOTAL | 100 % | |

Proximité du lieu de commercialisation par immédiat rapport au port d'attache du navire
(Cochez. Une réponse possible)

- de 0 à 10 km
 de 10 à 20 km
 de 20 à 50km
 plus de 50 km

Données sociales :

Etat des créances ENIM :

Régime d'imposition :
(Cochez. Une réponse possible)

- Micro-bic
 Réel simplifié
 Réel

Données annuelles :
(Tableau à compléter **obligatoirement**)

| Année | Nombre de jours de cotisation ENIM au rôle | Nombre de jours de sortie en mer | Quantités pêchées (en kg) toutes espèces confondues | Chiffre d'affaires (en euros) |
|---|--|----------------------------------|---|-------------------------------|
| 2005 | | | | |
| 2006 | | | | |
| 2007 (Réalisation et prévisions) | | | | |

Fait à

le

*Veillez reporter ci-contre la mention
« Lu et approuvé »
suivie de votre signature*

8 Annexe 3 - Eléments d'instruction de la demande

La **condition première** pour être considéré en difficulté est la mise en évidence de « *l'incapacité de l'entreprise à assurer son redressement avec ses ressources propres ou avec les fonds obtenus par les propriétaires ou les actionnaires au prix du marché.* »

Le ou les navires doivent **être en activité et avoir été armé pendant plus de 6 mois en 2006** (vérification par les affaires maritimes par consultation du fichier DSI).

Le dossier est examiné par la Commission régionale d'attribution des aides, constituée en Guyane par décision du 31 août 2006.

Dès lors que l'examen du dossier fait apparaître que l'entreprise de pêche se trouve en difficulté (baisse du chiffre d'affaire, fort endettement, hausse des charges, poids du poste carburant ...), **une aide de base de 1000 € par navire est possible dans la limite de 3.000 € par entreprise.**

Pour chaque entreprise de pêche, cette aide peut être abondée d'après le tableau suivant.

| Les indicateurs | Les critères | abondement de l'aide (montant maximal) |
|---|---|--|
| Longueur du navire | Longueur > 12 m | + 500 euros maximum |
| Diminution des revenus , importante diminution du chiffre d'affaires et/ou des quantités pêchées de 2004 à 2005 | Si et seulement si la déclaration fiscale de revenus des années 2004 et 2005 la fait apparaître Cf tableau « données annuelles » joint au dossier | + 500 euros maximum |
| Consommation importante de carburant | grande consommation de carburant due au type de moteur utilisé | + 500 euros maximum |
| Autres | Ex : fort endettement, jeune pêcheur, baisse notable du prix de vente de certaines espèces ciblées, difficulté ponctuelle (avaries, vols, etc...) | + 500 euros maximum |

10 Annexe 5 : Avis de la CRAA

La Commission Régionale d'Attribution des Aides de la Guyane

composée des membres indiqués sur la liste jointe, a examiné le dossier de M. _____

La CRAA a émis l'avis suivant (trouver ci-joint le PV de l'examen de ce dossier) :

Au vu des difficultés spécifiques suivantes :

.....

.....

.....

.....

.....

Dont les causes principales sont les suivantes :

.....

.....

.....

.....

Le niveau d'intervention suivant a été décidé :

| Type d'aide | Eligibilité (une seule option à choisir) | Avis sur le type d'aide à privilégier | Niveau d'appui à envisager* |
|-------------|--|---------------------------------------|-----------------------------|
| Sauvetage | | Aide financière | - |

*Recommandation conforme à la circulaire d'application du Plan de Sauvegarde et de Restructuration

A :

Le :

Cachet du DRAM

Signature du demandeur

12 Annexe 7 : Imprimé de demande de paiement

République Française
MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE

date d'arrivée à la DRAM

| | | | | | | | | | | | | | |
|--|--|--|----------------------|--|--|---|--|----------------------|--|----------------------|--|----------------------|--|
| code établissement | | | code guichet | | | code aide | | département | | année | | n° d'ordre | |
| <input type="text"/> | | | <input type="text"/> | | | 9 3 | | <input type="text"/> | | <input type="text"/> | | <input type="text"/> | |
| (reporter les 10 premiers chiffres du RIB) | | | | | | (à remplir par l'administration systématiquement) | | | | | | | |

DEMANDE D'AIDE SPÉCIFIQUE EN FAVEUR DES ENTREPRISES DE PÊCHE PROFESSIONNELLE DE LA CORSE ET DES DOM

L'entreprise bénéficiaire est : **artisanale** (remplir cadres A, C et D) ou **sociétaire** (remplir cadres B, C et D)

A ENTREPRISE ARTISANALE

M. nom patronymique (nom de naissance) ⁽¹⁾ : prénom :

Mme { nom d'usage (le cas échéant) :

Mlle { c'est à dire le nom de l'époux(se), veuf(ve), divorcé(e) ; nom de l'autre parent, accolé au nom patronymique

né(e) le à (nom de la commune), (n° dépt.), (pays)

Numéro SIREN :

Adresse du siège de l'entreprise :

Code postal bureau distributeur : commune du siège ⁽¹⁾ :

⁽¹⁾ écrire en lettres majuscules

B ENTREPRISE SOCIÉTAIRE

L'entreprise sociétaire est de type : SNC ; SCS ; SARL ; SA ; Armement coopératif ; GIE

Nom de l'entreprise sociétaire :

Date d'immatriculation au RCS : N° SIRET :

Adresse du siège de l'entreprise :

Code postal bureau distributeur : commune du siège ⁽¹⁾ :

⁽¹⁾ écrire en lettres majuscules

C COORDONNÉES BANCAIRES

Numéro d'identifiant de compte bancaire du demandeur

D L'AIDE SPÉCIFIQUE

pour un montant total de : € (maximum 3000 €)

L'aide spécifique est demandée en raison des difficultés de l'entreprise dans le secteur de production indiqué ci-dessous

Pêche maritime professionnelle

| | |
|---|---|
| Suite donnée à la demande rejet de la demande pour le motif suivant : Notifié le <input type="text"/> (signature et cachet de la DRAM) | (Réservé à l'administration) Autorisation de versement délivrée le : <input type="text"/> (signature et cachet de la DRAM) |
| Numéro d'engagement comptable OCEAN <input type="text"/> | |

Destinataires : Original (blanc) : DRAM / 1^{re} copie (jaune) : DRAM (à l'attention DR CNASEA)

ASPECH-0676

cnasea 0676 12 06

AIDE-SPECIFIQUE-PECHE